

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 0 9 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0242

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0242 relatif à la construction de 10 260m² de surface de plancher de serres agricoles situées au lieu-dit « Bernatère » sur la commune de SENESTIS (47), formulaire reçu complet le 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres agricoles en chapelle asymétrique de 10 260 m² de surface de plancher. Ce projet prévoit notamment le remplacement de serres agricoles existantes d'une surface de 4 430 m². Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 500 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700.
- dans un département classé en zone de répartition des eaux.
- dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne,
 - dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels inondation.
- en partie sur des terres agricoles et sur les anciennes serres sur lesquelles étaient cultivées des fraises :

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin de rétention de 480 m³ avec un débit de fuite de 4,8 litre par seconde vers le ruisseau le « Petit Tolzac » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une cuve de 240 m³ pour le stockage des eaux de drainage:

Considérant que les serres seront irriquées par un forage existant engendrant un volume d'eau de 2 700 m³ par an et par les eaux de drainage traitées en circuit fermé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

- et que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « la Garonne » ;

Considérant que cet examen au titre de la loi sur l'eau permettra également d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies et d'arbres de hautes tiges pour limiter l'impact paysager;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0242 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).